

Les ami·e·s du Gisti

À l'abri... de quoi ?

L'expression « mise à l'abri » s'est glissée et répandue dans le vocabulaire des responsables politiques, reprise par tous les médias, à propos des opérations d'évacuation de campements de migrants, à Calais comme à Paris. On comprend cette expression lorsqu'elle est utilisée par les services de protection civile (mettre à l'abri du feu, d'un risque de pollution majeur, etc.), lorsqu'il s'agit de protéger des personnes menacées d'un danger (mettre des femmes battues à l'abri des violences de leur conjoint). De quel risque protège-t-on les migrants dans les « opérations de mise à l'abri » de ces derniers mois ?

Les tentes et cabanes de ces campements sont, elles, à proprement parler « des abris » : elles protègent leurs occupants de la pluie, du froid, du vent, des regards... Pour nombre des personnes expulsées de ces abris de fortune, la « mise à l'abri » n'a bien souvent consisté qu'en quelques nuitées d'hébergement d'urgence, soit un toit et des sanitaires pour quelques jours, avant remise à la rue.

Les deux grandes vagues de destruction de la jungle de Calais, celle de mars dernier puis celle de début novembre, dite « démantèlement définitif », ont été accompagnées de « mises à l'abri » dans des centres d'accueil et orientation (CAO). Le gouvernement s'est félicité d'avoir ainsi permis aux exilés de quitter « la boue » du plus grand bidonville de France.

Mais les motifs ne manquent pas de s'inquiéter du sort des personnes réparties dans les presque 200 structures estampillées CAO. Des premiers échos qui remontent du « terrain », il ressort que ces personnes ne sont pas à l'abri d'un accompagnement souvent défaillant, pas à l'abri de traitements administratifs chaotiques, pas à l'abri d'orientations pratiquées par des personnes totalement inexpérimentées en droit des étrangers.

Et, au bout du parcours, pas à l'abri de « renvois Dublin » ni d'une expulsion pure et simple.

Combats gagnés...

Le droit à l'instruction, une liberté fondamentale

Au début de l'année 2012, à la suite d'une énième expulsion de leur lieu de vie, plusieurs familles roumaines roms s'installaient sur une parcelle du conseil départemental de l'Essonne à Ris-Orangis.

En septembre, les parents des douze enfants présentaient une demande d'inscription scolaire aux services de la mairie. Dans un premier temps, elle leur fut refusée au motif qu'ils « occupaient illégalement un terrain, ce qui empêchait l'inscription des enfants ». Cette demande a été présentée à trois reprises. En vain.

Alertée, la direction académique pressait le maire de procéder à cette scolarisation. Ce qui fut fait... dans une salle du complexe sportif de la ville, hors de tout établissement scolaire. Ce n'est que trois semaines plus tard, sous la pression d'associations, de la presse et du préfet que le maire acceptait de respecter la loi et permettait à ces douze enfants d'aller à l'école la plus proche de leur domicile.

Un premier recours en annulation contre le refus d'inscription initial et la création d'une classe « rom » fut introduit auprès du TA de Versailles par les familles et plusieurs associations intervenantes volontaires. Et au regard de la gravité de ces décisions ouvertement discriminatoires, une famille, soutenue par plusieurs associations, déposait un « référé provision » auprès du même tribunal en vue de la

réparation du préjudice subi. Leurs enfants avaient non seulement été privés du droit à l'instruction pendant de longs mois mais aussi d'un accès à ce droit dans les mêmes conditions que les autres enfants de la commune. Uniquement parce qu'ils appartenaient à la minorité ethnique rom.

C'est sur cette dernière procédure que le TA de Versailles a rendu une ordonnance le 19 octobre 2016. Le juge administratif condamne explicitement les agissements illégaux du maire. Il estime que « la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, constitue une atteinte à une liberté fondamentale ». Le juge rappelle aussi que, même en cas de dossiers incomplets, « il appartenait, en tout état de cause, au maire d'admettre provisoirement les enfants concernés dans l'attente de la production par leurs parents des documents manquants », principe prévu par la loi et pourtant fréquemment inappliqué.

Malgré les délais extrêmement longs de cette procédure, cette décision nous encourage à poursuivre d'autres actions juridiques face aux trop nombreux refus de scolarisation à l'égard des enfants roms ou étrangers.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications



La réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile, coll. **Cahiers juridiques**, novembre 2016 : Le droit de vivre en famille est un droit universel. Il est particulièrement important pour les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire : obligées de fuir un pays dans lequel elles étaient persécutées ou sans droit, elles y ont souvent laissé leur conjoint-e ou concubin-e, et leurs enfants. Malgré la loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile, la réunification familiale elle reste un parcours d'obstacles complexe et trop souvent infranchissable. Cette publication tente d'aider les familles concernées et les personnes qui les conseillent.

Morts et disparus en mer – La Méditerranée, une mer devenue frontière, **Boats 4 People**, Hors-collections, novembre 2016 : Depuis 2014, plus de 10 000 personnes en migration ont perdu la vie en Méditerranée. Dans cet espace où se croisent bateaux de pêche et de marine marchande, bâtiments et appareils des garde-côtes, des services douaniers, des armées des différents pays méditerranéens ou de Frontex, les responsabilités sont diffuses : qui doit intervenir, dans quelle situation et comment ?

« **#Étrangers_connectés** », **Plein droit** n° 110, octobre 2016 : L'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les populations immigrées ou réfugiées n'est pas nouvelle. L'usage du téléphone portable par les migrant-e-s s'est toutefois généralisé, cet instrument devenant un « kit de survie » fait office d'adresse, de boussole, de répondeur, de centre d'information, de mode de paiement, de loisir. D'un autre côté, les technologies numériques ont engendré de nouveaux modes de contrôle et de fichage, de nouvelles barrières dressées sur les routes migratoires.

« **Homicides aux frontières** », **Plein droit** n° 109, juin 2016 : Une jeune femme percutée sur l'autoroute vers Calais, 34 personnes mortes de soif en plein Sahara, un homme tué par balles à la frontière serbo-hongroise, à ajouter aux victimes de naufrages mortels en Méditerranée, dans la baie du Bengale, l'archipel des Comores, etc. La migration tue au fur et à mesure que les pays de destination ferment leurs frontières, renforcent leurs patrouilles, hérissent des barrières toujours plus sécurisées, toujours plus meurtrières, se rendant complices d'un massacre annoncé.

La retenue pour vérification du droit au séjour, coll. **Cahiers juridiques**, juin 2016 : La loi du 31 décembre 2012 a créé une nouvelle mesure privative de liberté visant spécifiquement les personnes de nationalité étrangère : la retenue pour vérification du droit au séjour. Remplaçant la garde à vue, elle permet aux forces de police de conduire et de maintenir au poste de police la personne étrangère qui, à l'occasion d'un contrôle, n'a pu justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France. Quel est le champ d'application de cette nouvelle procédure ? Quels sont les droits garantis à la personne retenue ? Quelles mesures de contrainte sont autorisées ? Autant de questions auxquelles tente de répondre ce cahier juridique.

Droit au séjour et violences familiales, coll. **Notes pratiques**, juin 2016 : Dans certains cas, les violences subies dans le cadre familial sont prises en compte pour décider de l'octroi d'un titre de séjour, de son renouvellement et, éventuellement, du droit au retour en France en cas de menace de mariage forcé. Cette note pratique s'attache à présenter le mécanisme de l'ordonnance de protection, créée en 2010, avant de présenter les différents cas envisagés par la loi pour tenir compte des violences familiales dans le cadre du droit au séjour des étrangers et des étrangères.

Plein feu

La permanence juridique

Le Gisti s'est créé avec pour objet « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ; de les informer des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; de soutenir leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits » (extraits des statuts). Pour ce faire, dès sa création, une permanence juridique a été ouverte, qui n'a cessé d'évoluer.

Faute de locaux adaptés et de ressources humaines suffisantes, il n'y a pas de permanence d'accueil au Gisti. Seules les personnes dont la situation requiert une réponse urgente, en cas de recours contentieux ou d'un besoin d'une analyse juridique très argumentées notamment, sont reçues. Aujourd'hui, les conseils juridiques sont donnés soit par écrit, soit par téléphone.

En 2015, plus de 1 200 lettres ont été reçues, un

suite p. 3

> www.gisti.org/publications

Les formations à venir

- Faillite de l'État de droit ? L'étranger comme symptôme, Journée d'étude du Gisti : 5 décembre 2016
- Le droit de la nationalité française [session de 2 jours] : 8 et 9 décembre 2016
- Le droit d'asile [session de 2 jours] : 26 et 27 janvier 2017
- Le travail salarié des personnes étrangères [session de 2 jours] : 30 et 31 mars 2017
- | Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? [session de 2 jours] : 5 et 6 octobre 2017

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

> www.gisti.org/formations

chiffre stable depuis 2013. Ces courriers, rédigés par la personne elle-même, un·e proche, des services sociaux ou administratifs ou d'autres associations, sont traités par des bénévoles et des stagiaires, et visés par des personnes référentes et les salarié·e·s. Des dossiers sont ouverts pour chaque demande dont le suivi peut être assuré sur plusieurs années. Ces dossiers sont enregistrés dans une base de données statistiques.

Les permanences téléphoniques fonctionnent du lundi au vendredi, de 15 h à 18 h, et les mercredis et vendredis de 10 h à 12 h. Elles sont assurées en binôme par des deux bénévoles ou un·e bénévole et un·e stagiaire. En 2015, plus de 3 300 appels ont été reçus. Les appels émanent généralement des personnes concernées (83 %). Les questions les plus fréquentes portent sur la nationalité, la régularisation du séjour et les différentes unions mixtes.

Chaque mois, les permanencières et les permanenciers se réunissent pour échanger sur les questions juridiques rencontrées et s'informer des évolutions légales, réglementaires, jurisprudentielles. Des points d'information sur des thématiques spécifiques (naturalisation, protection sociale, accès au logement, etc.) sont régulièrement organisés avec la participation de juristes (universitaires, praticien·ne·s ou militant·e·s) particulièrement aguerris dans un domaine.

Si ces permanences permettent aux étrangers d'obtenir des conseils, elles sont également indispensables à l'association pour s'informer des difficultés que rencontrent les étrangers, des évolutions des pratiques des administrations, sur la manière dont sont appliquées la loi et la jurisprudence. Elles sont un dispositif essentiel dans l'accès aux droits des étrangers.

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org
Facebook, Twitter & blog Médiapart

Les mauvais coups

À Calais, les grandes manœuvres

Les mauvais coups pleuvent sur les milliers de migrants installés sur le site de la Lande, à Calais. Leur expulsion, décidée par le gouvernement après qu'il les a lui-même regroupés sur ce terrain éloigné du centre-ville, a été ponctuée d'une série de décisions de justice qui sonnent comme autant d'approbations d'une politique menée sans égard pour les droits fondamentaux.

Cette triste rafale débute avec l'ordonnance du 25 février 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille qui refuse de suspendre la décision d'évacuation des 3 000 à 4 000 habitants de la zone sud, en dépit de son impréparation et des atteintes aux droits des exilés qu'elle faisait légitimement craindre.

Vient ensuite l'évacuation de la zone nord. En prélude, la préfète du Pas-de-Calais demande au même juge des référés d'ordonner l'expulsion des 72 restaurants, cafés et épiceries qui s'y étaient établis. L'espoir revient un temps avec l'ordonnance du 12 août rejetant la demande : peu convaincu par le prétexte d'une violation de la réglementation commerciale, le juge relève que ces installations « *constituent des lieux de rencontre apaisés* » et « *remplissent d'autres fonctions qui ont également leur importance...* ». Mais l'embellie est de courte durée : sur l'insistance de la préfète, le Conseil d'État annule cette décision le 12 octobre, convaincu, avec elle, qu'il y a là des risques sanitaires et d'incendie justifiant une expulsion immédiate.

Devant l'imminence de l'évacuation, des exilés soutenus par douze associations demandent alors au juge des référés d'ordonner l'établissement d'un diagnostic permettant de dégager des solutions adaptées à toutes les situations et, dans l'attente, de surseoir à toute expulsion. Intervenant à leurs côtés, le Défenseur des droits dénonce lui-même, en vain, « *l'absence de solution solide et claire concernant la prise en charge des [plus de mille] mineurs non accompagnés* » et « *les incertitudes* » quant aux solutions « *alternatives proposées aux exilés répartis sur l'ensemble du territoire* ». Par une ordonnance du 18 octobre, le juge reprend pourtant à son compte l'appréciation avantageuse portée par l'administration sur sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des migrants.

Les grandes manœuvres peuvent alors débiter avec, pour ne pas ternir la communication préfectorale, la création, par arrêté du 23 octobre, d'une « zone de protection » interdisant l'accès à la « jungle » et à ses pourtours à toute personne non accréditée. Du même coup, les exilés se voient privés de tout contact avec les bénévoles et salariés des associations, comme avec les nombreux avocats venus les assister. Le Gisti, l'ADDE, le SAF et le Réveil voyageur ayant demandé au juge des référés de suspendre cet arrêté, son abrogation opportune par la préfète, avant l'audience, permet au juge de constater le 28 octobre que la demande est désormais sans objet...

L'opération devait se terminer par la dispersion de plus de mille mineurs isolés dans des centres inadaptés, improvisés à la hâte, sans concertation avec l'autorité judiciaire et hors de tout cadre légal, contre laquelle le Défenseur des droits avait précisément mis l'administration en garde. Le Gisti, l'ADDE et le SAF demandent alors au juge des référés du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer d'ordonner au préfet de faire cesser immédiatement cette violation grave et manifeste du droit des mineurs. Se saisissant d'une circulaire du garde des Sceaux du 1^{er} novembre qui tente de donner une apparence de légalité à cette opération, le juge estime alors, par une ordonnance du 3 novembre, pouvoir écartier la voie de fait et, ainsi, se déclarer incompétent pour délivrer une injonction à l'administration. À croire que, dans la jungle, une autre loi s'applique.

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Tous les dons que vous lui adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatique / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €